



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1785

Construction de logements
Interdiction temporaire de stationnement et déviation du cheminement des piétons rue du
Parc de Clagny – Prolongation de l'arrêté n° A2022/1132 du 13 juin 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2022/1132 du 13 juin 2022 portant « Construction de logements- Interdiction temporaire de stationnement et déviation du cheminement des piétons rue du Parc de Clagny »,

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise RBC** – 20, rue Berthe Morisot pour le stockage et les livraisons de matériaux en vue d'effectuer des travaux de construction de logements,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation des piétons afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **L'article 1 de l'arrêté n° A2022/1132 du 13 juin 2022 est modifié comme suit :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit jusqu'au samedi 31 décembre 2022 :

Rue du Parc de Clagny, côté des numéros impairs au droit du n° 15Bis sur une longueur de 5 places de stationnement.

Et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 de 6h à 19h :

Rue du Parc de Clagny, côté des numéros impairs au droit du n° 15Bis sur une longueur de 4 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation des piétons est déviée de part et d'autre de la zone de travaux citée à l'article 1 du présent arrêté jusqu'au samedi 31 décembre 2022.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 7 septembre 2022